

ARRÊTE
Autorisant l'occupation provisoire,
Stationner un camion, rue Alsace Lorraine
Entre le 12 octobre 2026 et le 23 octobre 2026

Arrêté n° 288-8.3-2026

Objet : occupation provisoire

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L.2212.2.

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe;

Vu la correspondance du 8 octobre 2026 par laquelle Madame SAINT-LOUBERT Sylvie, 104 rue Alsace Lorraine à Saint Laurent d'Aigouze (Gard), demande l'autorisation de stationner un camion au niveau du n°104 rue Alsace Lorraine pour des travaux sur la toiture, du lundi 12 octobre 2026 à 8h au vendredi 23 octobre 2026 à 18h.

Les travaux seront effectués par Madame SAINT-LOUBERT Sylvie, 104 rue Alsace Lorraine à Saint Laurent d'Aigouze (Gard).

Considérant : Que pour permettre cette installation, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser la mise en place du matériel comme indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La circulation n'est pas interrompue dans la rue Alsace Lorraine.
- Le stationnement est interdit au niveau de la livraison, sauf le véhicule utilisé par la livraison dûment autorisé, sous peine de contravention aux arrêtés de police du maire.
- L'autorisation accordée est précaire et révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux obligations qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de la mise en place ou de l'exploitation de ce matériel. Cette responsabilité comprend également les manœuvres lors de l'enlèvement définitif.
- La durée de cette autorisation couvre la période du lundi 12 octobre 2026 à 8h au vendredi 23 octobre 2026 à 18h.

0000-752

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) - 8e partie concerne la **signalisation temporaire** et fixe les règles applicables aux chantiers et interventions sur la voirie afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dont les principes généraux sont les suivants :

- Assurer la sécurité : prévenir les usagers de la route et protéger les travailleurs.
- Être visible et compréhensible : la signalisation doit être bien positionnée, lisible et adaptée à la situation.
- Être adaptée à la durée des travaux :
 - Très courte durée (moins d'une journée) : panneaux mobiles, cônes, balises.
 - Courte durée (quelques jours à quelques semaines) : panneaux permanents provisoires.

Longue durée (plusieurs semaines à mois) : équipements plus robustes et parfois dispositifs lumineux.

ARTICLE 3 :

Dès la fin de l'autorisation, le pétitionnaire doit enlever tous les objets et autres matériaux pouvant se trouver sur la voie publique. Une inspection contradictoire de l'emplacement accordé, est réalisée avec le responsable des services techniques de la mairie. Toute dégradation du sol est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint-Laurent-d'Aigouze

Le 9 octobre 2026

Le Maire,

Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.